

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 436

présenté par

M. Masson, M. Bazin, M. Deflesselles, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Pauget,
M. Schellenberger, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier et M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L. 723-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Le silence de l'office vaut rejet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux fins de clarté et pour ne pas laisser le soin à un règlement de venir préciser le sort réservé à la demande en cas de silence gardé par l'administration, il convient de l'inscrire dans la loi. A cet égard, le présent amendement propose que le silence gardé équivaille à un refus.